

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du dispositif « **Partenaires scientifiques pour la classe** », le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une aide individuelle pour leurs frais de déplacements dans le cadre du programme ASTEP aux étudiants suivants :

- [REDACTED] d'un montant de 288.90 € € (910 kms x 0.29 € + 25 € péage)
- [REDACTED] d'un montant de 226.20 € (780 kms x 0.29 €)
- [REDACTED] d'un montant de 214.60 € (740 kms x 0.29 €)
- [REDACTED] d'un montant de 37.70 € (130 kms x 0.29 €)
- [REDACTED] d'un montant de 159.5 € (550 kms x 0.29 €)
- [REDACTED] d'un montant de 80.04 € (138 kms x 0.29 €)

Article 2 :

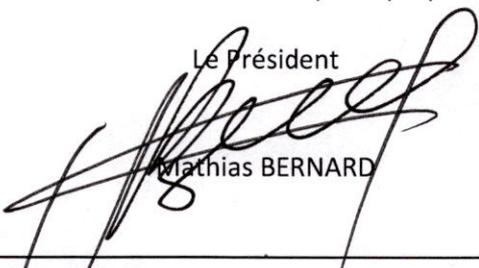
L'arrêté EPE UCA-2022-198 du 06 mai 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/07/2022

Le Président


Mathias BERNARD



Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

- Transmis au contrôle de légalité le 22-JUIL. 2022

- Publié le 22-JUIL. 2022